

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3515-2003

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR CONCERNANT L'APPROBATION DES
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT
EN ÉLECTRICITÉ DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2002-01**

**COMMENTAIRES
DE TRANSCANADA ENERGY LTD.
SUR LES OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS**

LE 5 AOÛT 2003

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	CONTEXTE	1
III.	COMMENTAIRES DE TCE SUR LES OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS	2
A.	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »)	2
1.	Contrats	2
2.	Confidentialité	3
3.	Suivi	4
B.	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »)	4
1.	Compétence – Rendement des capitaux propres	4
C.	Stratégies énergétiques et Association canadienne d'énergie éolienne (« SÉ/A CÉÉ »)	6
1.	Équité du processus	6
2.	Importance de mener l'appel d'offres à terme	7
3.	Délai du processus	7
4.	Risques environnementaux	8
5.	Transparence	8
6.	Sommaire	9
IV.	CONCLUSION	9

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision procédurale D-2003-128 datée du 27 juin 2003 et à l'échéancier révisé daté du 14 juillet 2003 de la Régie de l'énergie (la « Régie »), ce document présente les commentaires de TransCanada Energy Ltd. (« TCE ») sur les observations écrites des intéressés, datées du 31 juillet 2003, dans le présent dossier.
2. TCE est la filiale à part entière de TransCanada PipeLines Limited. TCE est responsable de l'aménagement, de la propriété et de l'exploitation de centrales électriques situées au Canada et aux États-Unis ayant une puissance installée totalisant actuellement environ 4 000 MW.
3. En réponse à l'appel d'offres A/O 2002-1 de Hydro-Québec Distribution (« HQD »), TCE a présenté une soumission à cette dernière en juin 2000 relativement à la vente de 507 MW de livraison en base et d'énergie connexe provenant d'une centrale de cogénération à cycle combiné alimentée au gaz naturel devant être située dans le parc industriel de Bécancour, au Québec.
4. En décembre 2002, HQD a avisé TCE que sa soumission avait été retenue en vue de la conclusion d'un contrat d'approvisionnement en électricité. En janvier 2003, TCE a entrepris des discussions avec HQD afin de préciser certaines dispositions normatives du contrat projeté et d'en établir le texte définitif. Le 10 juin 2003, TCE et HQD ont conclu le contrat d'approvisionnement en électricité (le « contrat de TCE »).¹
5. TCE est une partie intéressée dans le présent dossier, étant donné qu'elle soutient la demande de HQD en vue de l'approbation du contrat de TCE par la Régie.

II. CONTEXTE

6. Ces procédures ont trait à la demande de HDQ datée du 20 juin 2003 (la « demande ») en vue de l'approbation, par la Régie, de trois contrats d'approvisionnement en électricité projetés (Hydro-Québec Production (« HQP ») - Livraison en base : 300 MW; HQP - Livraison cyclable : 250 MW; TCE - Livraison en base : 507 MW) (collectivement, les « contrats »).
7. Le contexte de ces procédures est décrit de façon plus détaillée dans la demande; il y a lieu de se reporter plus particulièrement à l'approbation, par la Régie, de la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi*² de HQD (la « procédure ») et de son *Plan d'approvisionnement 2002-2011*³ (le « plan d'approvisionnement ») ainsi qu'à l'appel d'offres A/O 2002-01.

¹ Régie de l'énergie, *Rapport de constatations – Surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi et de l'application du Code d'éthique – Appel d'offres A/O2002-02 émis le 21 février 2002 par Hydro-Québec Distribution*, 18 juin 2002, pp. 25 et 26; Samson Bélair Deloitte & Touche s.e.n.c., *Rapport du représentant officiel*, 16 juin 2003, déposé dans le dossier R-3515-2003 en tant que pièce HQD-2, Document 6, pp. 23 et 24.

² Décision D-2001-191, 24 juillet 2001.

³ Décision D-2002-17, 21 janvier 2002 (phase 1) et décision D-2002-169, 2 août 2002 (phase 2).

8. Ces procédures sont régies par le deuxième alinéa de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la « Loi ») :

5 Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

9. Comme prévu dans cette disposition, les cas dans lesquels les contrats d'approvisionnement en électricité conclus entre HQD et ses fournisseurs doivent être approuvés par la Régie, ainsi que les conditions de l'approbation, sont fixés par le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur de l'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*⁵ (le « Règlement »).

III. COMMENTAIRES DE TCE SUR LES OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

10. Tout d'abord, il importe de signaler qu'aucun des intéressés n'a demandé à la Régie de désapprouver le contrat de TCE.

15 A. Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »)

1. Contrats

11. TCE note que la FCEI soutient de manière générale le processus et les résultats de l'appel d'offres A/O 2002-01.⁶

12. La FCEI observe que les quantités d'énergie et de puissance qui font l'objet des trois contrats respectent les besoins exprimés dans le dossier R-3470-2001.⁷

13. La FCEI observe que les trois contrats offrent des prix raisonnables et qu'ils représentent la situation du marché.⁸

14. Pour ce qui est du contrat de TCE, la FCEI fait les observations suivantes :

25 En ce qui concerne plus particulièrement le contrat de TCE, la FCEI considère que les forces du marché ont bien fonctionné dans le cadre de l'appel d'offres étant donné le nombre de compétiteurs. Cependant, étant donné le fait que la formule de prix est conservée confidentielle, elle laisse la Régie de l'énergie prendre en considération le prix de ce résultat, puisqu'elle ne peut se fier aux participants non sélectionnés pour faire ce travail.⁹

15. TCE prend note de ces observations généralement favorables de la FCEI.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01, r-0.04.01, adopté par décret 1354-2002, 2 novembre 2002.

⁶ R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, p. 7.

⁷ R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, pp. 5 à 7.

⁸ R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, p. 9.

⁹ R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, p. 9.

2. Confidentialité

16. La FCEI déclare qu'elle n'a pas l'intention de remettre en question la décision sur la confidentialité D-2003-146 de la Régie.¹⁰ Néanmoins, la FCEI affirme que cette décision pourrait être revue dans le cadre d'autres travaux réglementaires de la Régie, y compris ceux ayant trait au plan d'approvisionnement.¹¹

17. TCE considère que les dispositions confidentielles du contrat de TCE, dont la divulgation a été interdite par la décision D-2003-146, y compris le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8, le rendement thermique mentionné à l'alinéa a) de l'article 16.7 et le contenu de l'annexe VI, intitulée « Composantes de la formule de prix de l'électricité », devraient être considérées comme confidentielles à toutes fins, y compris d'autres procédures réglementaires éventuelles.

18. Par conséquent, TCE demande respectueusement que si, dans le contexte de procédures réglementaires futures portées devant la Régie, il est demandé ou proposé, soit par la Régie elle-même soit par une partie aux procédures, de réexaminer le caractère confidentiel des renseignements fournis par TCE qui sont protégés par la décision D-2003-146, la Régie prenne des mesures appropriées afin de s'assurer que TCE en soit aussitôt avisée afin que celle-ci puisse exercer les droits et les recours dont elle dispose dans les délais requis.

19. La FCEI observe qu'une décision en matière de confidentialité devrait avoir effet pendant un délai maximal de cinq ans.¹²

20. TCE note que la décision sur la confidentialité D-2003-146, qui est une décision finale, n'est pas limitée à un tel délai. Il serait inapproprié, selon TCE, d'imposer un tel délai.¹³ À cet égard, TCE soutient l'avis exprimé par l'expert de HQD, M. Barry Sheingold.¹⁴

21. La FCEI observe que, aux fins des appels d'offres futurs, tous les renseignements ayant trait aux soumissions retenues, y compris les formules de prix, devraient être divulgués.¹⁵ TCE note qu'il incombera à la Régie de trancher la question de la confidentialité dans le cadre de procédures futures ayant trait à l'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité résultant d'un appel d'offres futur. Pour les raisons dont on a longuement discuté dans l'audience sur la confidentialité, qui a abouti à la décision D-2003-146, TCE considère, pour sa part, que les renseignements ayant trait à la formule de prix des soumissions retenues dans le cadre d'appels d'offres futurs ne devraient pas être divulgués.

¹⁰ R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, p. 3.

¹¹ R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, p. 4.

¹² R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, p. 4.

¹³ R-3515-2003, Preuve de Mr. Finn Greflund, Transcription (« Tr. ») de l'audience tenue le 8 juillet 2003, Vol. 2, pp. 66 à 68 et 92 à 98.

¹⁴ R-3515-2003, Preuve de M. Barry Sheingold, HQD-3, Document 1, pp. 11 et 16 et 17.

¹⁵ R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, p. 9.

3. Suivi

22. La FCEI observe que la Régie devrait faire un suivi des contrats dans le cadre des dossiers tarifaires de HQD.¹⁶ TCE réserve son avis à l'égard de cette question.

5 23. La FCEI observe que les renseignements devant être assujettis au processus de suivi devraient comprendre l'énergie produite, la puissance active (utilisée), le facteur d'utilisation, les coûts ainsi que l'option de report utilisée, son coût et sa justification.¹⁷

10 24. TCE considère que, conformément à la décision D-2003-146, à l'exception des coûts unitaires de l'électricité déjà divulgués, aucune donnée sur les coûts ou les prix qui figurent dans le contrat de TCE ne devrait être divulguée dans le cadre d'une procédure de suivi future. TCE réitère sa position énoncée sous la rubrique intitulée « Confidentialité » ci-dessus.

B. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »)

1. Compétence – Rendement des capitaux propres

15 25. Le RNCREQ affirme que la compétence de la Régie aux fins de ces procédures d'approbation des contrats est définie non seulement dans le Règlement, mais également dans la Loi, plus particulièrement dans l'article 5 de celle-ci.¹⁸

26. Le RNCREQ considère par conséquent que la «... Régie erred in its decision from the bench, in holding that the Régie does not have to consider the taux de rendement des soumissionnaires July 24, p. 39 (i.e. costs and ROE) ».¹⁹

20 27. TCE est en désaccord avec les observations précitées du RNCREQ. Elle considère que la Régie a interprété correctement sa compétence dans sa décision du 24 juillet 2003 en affirmant qu'elle n'est pas tenue de vérifier le taux de rendement des soumissionnaires, mais uniquement si le prix moyen de la combinaison de contrats qui est offerte est le meilleur.²⁰

25 28. L'article 5 de la Loi n'accorde pas de compétence à la Régie. Il énonce plutôt des objectifs visant à guider la Régie dans l'exercice de ses fonctions. Ces fonctions, ou cette compétence, sont définies dans d'autres dispositions expresses de la Loi, et non dans l'article 5. Il n'y a aucun motif valable d'interpréter l'article 5 comme accordant à la Régie la vaste compétence résiduelle recherchée par le RNCREQ.

30 29. Dans le cas présent, la compétence de la Régie est définie dans le deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi :

¹⁶ R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, pp. 7 à 9.

¹⁷ R-3515-2003, Observations de la FCEI, 31 juillet 2003, p. 8.

¹⁸ R-3515-2003, Observations du RNCREQ, 31 juillet 2003, p. 3

¹⁹ R-3515-2003, Observations du RNCREQ, 31 juillet 2003, p. 3

²⁰ R-3515-2003, Tr. de l'audience tenue le 24 juillet 2003, Vol. 5, pp. 39 et 40.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, *aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.*

(l'italique a été ajouté)

5 30. Comme l'indique le texte en italique, les seules conditions pertinentes aux fins de l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité par la Régie sont celles fixées par les règlements adoptés par celle-ci.

31. En effet, la Régie a fixé ces conditions dans l'article 1 du Règlement :

10 1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à 1 an.

15 Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes :

20 (1) une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres ;

25 (2) dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque
30 celui-ci est satisfait par plusieurs contrats ;

(3) une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;

35 (4) *la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées*, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie
40 déterminé par règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5 (5) *un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;*

(6) la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées ;

10 (7) le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

(l'italique a été ajouté)

15 32. Conformément au paragraphe (4), il est nécessaire de démontrer que le contrat ou la combinaison des contrats devant être approuvés par la Régie « ... comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées... ». Le paragraphe (5) exige, quant à lui, un rapport comparant les prix du contrat ou de la combinaison de contrats avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique. Par conséquent, le Règlement donne à la Régie la compétence nécessaire pour tenir compte de ces facteurs de prix dans le cadre de l'examen d'une demande d'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité présentée par le Distributeur.

25 33. Toutefois, aucune disposition du Règlement n'autorise la Régie à examiner le rendement des capitaux propres d'un fournisseur dans le cadre d'une demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement en électricité. Le Règlement établit que le prix, et non le taux de rendement, est le facteur pertinent que la Régie doit examiner dans le cadre d'une telle demande.

30 34. De plus, aucune disposition de la Loi ne contredit cette directive expresse du Règlement. L'article 5 de la Loi indique simplement quels objectifs doivent guider la Régie dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux prévus dans le deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi et dans l'article 1 du Règlement. L'article 5 n'accorde pas à la Régie la compétence pour tenir compte de conditions qui ne sont pas expressément fixées par le Règlement. Agir ainsi contredirait le langage clair du deuxième alinéa de l'article 74.2, qui prévoit clairement que les conditions fixées par l'article 1 du Règlement constituent une énumération complète et exhaustive des conditions devant être prises en considération par la Régie dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'approbation.

C. Stratégies énergétiques et Association canadienne d'énergie éolienne (« SÉ/ACÉÉ »)

35 1. Équité du processus

35 35. TCE note que SÉ/ACÉÉ sont généralement favorables au processus de l'appel d'offres fait par le Distributeur dans le cas présent.²¹

²¹ R-3515-2003, Observations de SÉ/ACÉÉ, 31 juillet 2003, p. 7, alinéas 13 et 14.

2. Importance de mener l'appel d'offres à terme

36. TCE constate que, selon les observations de SÉ/ACÉÉ, il est important, pour assurer la crédibilité du processus et dans l'intérêt public, que ce premier appel d'offres puisse être mené à terme, même si, de l'avis de SÉ/ACÉÉ, certains écueils ont pu être rencontrés. De l'avis de SÉ/ACÉÉ, ce premier appel d'offres ne devrait être annulé que dans des circonstances graves, lesquelles ne sont pas présentes.²²

3. Délai du processus

37. SÉ/ACÉÉ observent que, étant donné certains délais dans le cadre du processus d'appel d'offres et d'octroi du contrat, les prévisions relatives à la demande sous-jacentes à cet appel d'offres datent de plus d'un an et ne tiennent compte ni de la mise à jour de novembre 2002 du plan d'approvisionnement de HQD ni des nouvelles prévisions de la demande que HQD devrait déposer le 29 août 2003. SÉ/ACÉÉ pensent qu'il est possible que les prévisions relatives à la croissance économique et à la croissance de la demande en énergie aient baissé entre-temps. SÉ/ACÉÉ se disent mal à l'aise devant le fait que l'on doive en 2003 approuver des contrats d'approvisionnement sur la base de prévisions de volumes et de prix vieilles de plus d'un an.²³

38. Néanmoins, il est à noter que SÉ/ACÉÉ font également l'observation suivante :

Nous comprenons fort bien qu'il serait inéquitable pour les soumissionnaires de refaire le processus sur la base des prévisions actuelles et que cela occasionnerait aussi de nouveaux délais. La Régie apparaît donc condamnée à approuver en 2003 des contrats basés sur des projections de volumes et de prix réalisées en 2002, sans pouvoir utiliser les données plus récentes qui pourraient lui être disponibles.²⁴

39. TCE note que les volumes d'énergie dont il est question dans l'appel d'offres A/O 2002-01 ont déjà été approuvés par la Régie, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 72 de la Loi, dans le dossier R-3470-2002 ayant trait au plan d'approvisionnement. Ces volumes avaient initialement été approuvés dans la décision D-2002-17 du 21 janvier 2002 (relative à la phase 1 du plan d'approvisionnement), puis révisés dans la décision D-2002-169 du 2 août 2002 (relative à la phase 2).

40. Aucune disposition de l'article 74.2 de la Loi ni du Règlement ne permet de réviser les prévisions relatives à la demande, qui ont déjà été approuvées dans le contexte du plan d'approvisionnement, à cette étape ultime de l'approbation des contrats.

41. Le document d'appel d'offres A/O 2002-01 prévoit, à l'article 2.2, que HQD peut augmenter ou diminuer les volumes d'énergie nécessaires en fonction de l'évolution de la demande jusqu'à l'octroi des contrats, soit jusqu'en octobre 2002. Le document d'appel d'offres n'envisage pas la possibilité de modifier les volumes après l'octroi des contrats.

²² R-3515-2003, Observations de SÉ/ACÉÉ, 31 juillet 2003, p. 7, alinéa 15.

²³ R-3515-2003, Observations de SÉ/ACÉÉ, 31 juillet 2003, p. 8, alinéas 17 à 19.

²⁴ R-3515-2003, Observations de SÉ/ACÉÉ, 31 juillet 2003, p. 8, alinéa 19.

42. TCE a établi sa soumission en réponse à l'appel d'offres A/O 2002-01 en se fondant sur les volumes d'énergie déjà approuvés par la Régie et indiqués dans les documents d'appel d'offres. À cet égard, TCE a consacré beaucoup de temps, d'énergie et de ressources et a engagé des frais considérables afin d'établir son offre et d'effectuer les travaux préparatoires nécessaires.²⁵

43. Comme l'ont reconnu SÉ/ACÉÉ, il ne serait pas équitable pour TCE que les volumes soient révisés à ce stade ultime de l'approbation des contrats. Cela compromettrait l'intégrité et la crédibilité du processus d'appel d'offres.

44. De toute manière, la question est théorique, étant donné que les résultats d'exploitation les plus récents de HQD confirment que les volumes indiqués dans l'appel d'offres A/O 2002-01 sont requis.²⁶

4. Risques environnementaux

45. SÉ/ACÉÉ font allusion au risque éventuel, sur le plan environnemental, que le projet Bécancour de TCE ne soit pas autorisé.²⁷

46. TCE signale que cette considération n'est pas pertinente aux fins de l'approbation des contrats en vertu du deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi et du Règlement. En outre, aucun critère de sélection environnementale n'est prévu à l'article 74.1 de la Loi aux fins de l'approbation de la procédure d'appel d'offres et d'octroi de contrats du Distributeur. Bien que le deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi prévoit que, lorsqu'elle étudie une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement, la Régie doit tenir compte des préoccupations environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret, aucun décret de ce genre n'a été émis dans le cas présent.

47. De toute manière, les aspects environnementaux du projet Bécancour de TCE seront évalués et examinés par l'autorité compétente au moment opportun. TCE est convaincue que son projet offre des avantages considérables sur le plan environnemental et qu'il sera jugé conforme aux exigences de tous les lois et règlements environnementaux applicables.

5. Transparence

48. Sous la rubrique intitulée «Transparence», SÉ/ACÉÉ observent que ni le public ni les autres soumissionnaires n'ont eu accès à la formule de prix du contrat de TCE et que l'absence de divulgation nuit à l'équité du processus.²⁸

²⁵ R-3515-2003, Preuve de M. Finn Greflund, Tr. de l'audience tenue le 8 juillet 2003, Vol. 2, pp. 57 à 60.

²⁶ R-3515-2003, Preuve de M. Jean-Pierre Léveillé, Tr. de l'audience tenue le 24 juillet 2003, Vol. 5, pp. 13 à 16, en réponse aux questions 6.17 et 6.19 de SÉ et de l'ACÉÉ, dont la pertinence fait l'objet de l'objection de HQD et qui sont prises sous réserve par la Régie (Tr. de l'audience tenue le 24 juillet 2003, Vol. 5, p. 5).

²⁷ R-3515-2003, Observations de SÉ/ACÉÉ, 31 juillet 2003, p. 13, alinéa 30.

²⁸ R-3515-2003, Observations de SÉ/ACÉÉ, 31 juillet 2003, pp. 15 à 17, alinéas 35 à 46.

49. TCE note que la Régie a déjà décidé de la question de la confidentialité aux fins du présent dossier, dans la décision D-2002-146, et qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de revoir cette question à cette étape.

6. Sommaire

- 5 50. TCE note que, en dépit de leurs diverses réserves, SÉ/ACÉÉ ne s'objectent pas à l'approbation des trois contrats.²⁹ Au contraire, comme cela a déjà été indiqué, SÉ/ACÉÉ observent que, afin d'assurer la crédibilité du processus et dans l'intérêt public, il est important que ce premier appel d'offres soit mené à terme.³⁰

IV. CONCLUSION

- 10 51. TCE note que, sauf pour ce qui est de certaines questions de détail, la FCEI soutient de manière générale le processus et les résultats de l'appel d'offres A/O 2002-01. Pour leur part, SÉ/ACÉÉ soulèvent des objections à l'égard de certains aspects du processus d'appel d'offres. Toutefois, elles reconnaissent que leurs réserves ne devraient empêcher ni la conclusion du processus d'appel d'offres ni l'approbation des contrats. Finalement, bien que le RNCREQ
15 conteste également certains aspects du processus, il ne s'oppose pas à l'approbation du contrat de TCE.

52. En conclusion, TCE fait valoir que toutes les conditions prévues dans la Loi et dans le Règlement relativement à l'approbation du contrat de TCE ont été remplies. Par conséquent, TCE demande respectueusement à la Régie d'approuver le contrat de TCE.

²⁹ R-3515-2003, Observations de SÉ/ACÉÉ, 31 juillet 2003, p. 18, alinéa 47.

³⁰ R-3515-2003, Observations de SÉ/ACÉÉ, 31 juillet 2003, p. 7, alinéa 15.